

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

N° 50  
SECRET/HS/36  
3 juin 1994

Original: espagnol

**SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE XXVIII**

**Présentation de la documentation**

**Liste LXXXV - Costa Rica**

La Mission permanente du Costa Rica a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 25 mai 1994.

Le gouvernement du Costa Rica a l'honneur de communiquer les documents<sup>1</sup>, dont la liste suit, en rapport avec la mise en application de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé), conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la Décision du Conseil du 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) qui établit les procédures à suivre pour la transposition des concessions octroyées dans le cadre du GATT à la nomenclature du Système harmonisé.

Conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 26 janvier 1994 (L/7403), autorisant la suspension de l'application des dispositions de l'article II de l'Accord général pour permettre la mise en application du Système harmonisé, le gouvernement du Costa Rica communique la documentation requise pour qu'elle soit distribuée aux parties contractantes.

**Annexe I: Liste actuelle**

La Liste LXXXV du Costa Rica, présentée dans la nomenclature NAUCA (nomenclature douanière uniforme d'Amérique centrale), se trouve dans le Protocole d'accession du Costa Rica du 20 novembre 1989.

**Annexe II: Projet de Liste LXXXV**

Le projet de Liste indique toutes les consolidations existantes transposées dans la nomenclature du Système harmonisé et ne modifie aucun droit consolidé. Seule la version espagnole de cette liste fait foi.

./.

<sup>1</sup>Espagnol seulement.

**Annexe III: Table de concordance entre la Liste actuelle et le projet de Liste**

Cette table établit la concordance entre les nomenclatures NAUCA - Système harmonisé.

**Annexe IV: Table de concordance entre le projet de Liste et la Liste actuelle**

Cette table établit la concordance entre les nomenclatures Système harmonisé - NAUCA.

Il n'est pas fourni de statistiques commerciales étant donné que les droits de négociateur primitif sont maintenus et que les droits consolidés ne sont pas modifiés.

Les parties contractantes qui désirent engager des consultations en relation avec les concessions qui figurent sur la Liste LXXXV du Costa Rica devront en informer par écrit, dans un délai de 90 jours, la Mission permanente du Costa Rica. Elles devront indiquer dans leur communication, si possible, les produits concernés et les numéros des positions tarifaires correspondantes.